

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/30/2021032172/justel>

Dossier numéro : 2021-08-30/04

Titre

30 AOUT 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 01-09-2021 page : 93770

Entrée en vigueur : 11-09-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, est complété par les 8° et 9° rédigés comme suit :

" 8° la carte de séjour (" M. Article 50 TUE ") pour bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément à l'annexe 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivrée depuis le 1er janvier 2021;

9° la carte de séjour permanent (" M. Article 50 TUE ") pour bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément à l'annexe 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivrée depuis le 1er janvier 2021. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 4 du même arrêté royal, remplacé par l'arrêté royal du 6 mai 2020, est inséré le 2° /1 rédigé comme suit :

" 2° /1 Pour les bénéficiaires de l'accord de retrait visés à l'article 47/5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

a) l'attestation pour bénéficiaires de l'accord de retrait - séjour établie conformément à l'annexe 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

b) la carte de séjour pour bénéficiaires de l'accord de retrait (" M. Article 50 TUE ") établie conformément à l'annexe 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

c) la carte de séjour permanent pour bénéficiaires de l'accord de retrait (" M. Article 50 TUE ") établie conformément à l'annexe 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

délivrées depuis le 1er janvier 2021 ; ".

[Art. 3](#). Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.